

Membres élus : 19
En activité : 18
Membres présents : 17

COMMUNE DE RICHEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

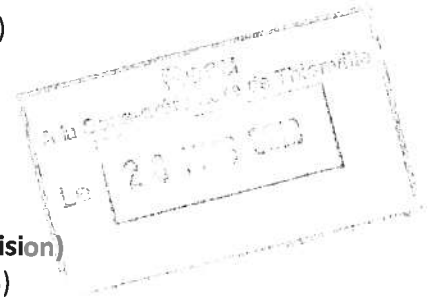
Séance ordinaire du 25 Mars 2013

Président : Monsieur TUSCH Roger, Maire

Membres Présents : MM. ROHR – SEILER – COLSON – GUERIN – SCHMIDT – ZORATTI – SIEBERT – Mmes REEB – HERGOTT – FRITZ – CENCI – MM. HOFFMANN – GANASSIN – FOGEL – VACCARO – Mme KOBOLD

Excusée : Mme BELOTTI (procuration M. le Maire)

Convocation faite le 15 Mars 2013
Secrétaire de séance : Mme SCHERER Sandrine



OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (1^{ère} révision)
(annule et remplace la délibération n° 2/2013 du 17 Janvier 2013)

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il a été approuvé le 10 Septembre 2009, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spécial de la Commune car il ne permet pas l'exploitation de carrières ou de gravières des terrains en zone Ai et N situés entre la Moselle et l'autoroute A31. De ce fait, il est nécessaire d'envisager une révision du PLU.

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 2009,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités d'une concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'il y a lieu de rendre exploitable en carrières ou gravières les terrains en zone Ai et N situés entre la Moselle et l'autoroute A31.

DECIDE pour mener à bien la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants de Richemont, les associations locales et les autres personnes concernées par :

- ✓ Parution dans la presse,
- ✓ Bulletin municipal,
- ✓ Site internet de la Commune
- ✓ Panneaux d'information

- DIT** que la révision du PLU sera élaborée, conformément à l'article L123-6 du code de l'Urbanisme, en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
- DIT** que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire.
- DIT** que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU.
- DIT** que le Conseil Général sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente.
- DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU.
- AUTORISE** M. le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.
- SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 Décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision.
- DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (Opération 10003 – Art. 204).
- DIT** que, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- ✓ Au Préfet,
 - ✓ Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - ✓ Au Président de l'Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM),
 - ✓ Au Président de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan (CCSM),
 - ✓ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- DIT** que, conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au Centre de la Propriété Forestière.
- DIT** que, conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
- ✓ D'un affichage en mairie durant un mois, et
 - ✓ D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations. Le Maire certifie que le Comptes-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie.

*Pour copie conforme au registre,
Richemont, le 26 Mars 2013
Le Maire,*

